Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses

2012/0007(COD) - 26/01/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la codification de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses a été entamée par la Commission. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y étaient incorporés.

Entretemps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. L’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’ Union européenne (TFUE) permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d’adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d’un acte législatif.

ANALYSE D’IMPACT : sans objet.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive 1999/45/CE contient une disposition qui rend la délégation de pouvoir à la Commission opportune. Il est donc proposé de convertir la codification de la directive 1999/45/CE en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de déterminer des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental, de prendre des mesures dans le cadre des dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations et d'adapter les annexes au progrès technique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union.